



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 9602

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. En effet, aux termes de cette loi, la mention « Mort en déportation » doit être portée sur l'acte de décès des personnes mentionnées à l'article 1er de cette loi. Or, à ce jour, cette loi qui concerne 140 000 morts en déportation, n'a reçu qu'une application limitée à 6 991 cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la lenteur d'application de cette loi et souhaite que le rythme de promulgation des arrêtés soit accéléré pour que l'ensemble des dossiers soient réglés dans les meilleures conditions, afin que témoignage soit solennellement rendu à nos martyrs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du rythme d'exécution de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 créant mention « Mort en déportation ». Cette mention, qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès de ceux qui sont morts au cours de leur déportation, a pour but, à l'instar de la mention « Mort pour la France », de témoigner d'un événement douloureux de notre histoire. Il est évident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixé par la loi ne sera pas atteint dans les délais raisonnables. L'accélération de ce rythme ne peut être envisagée dans l'état actuel des effectifs du secrétariat d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation à cette tâche de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution à ce problème. Elle suppose une tâche considérable de saisie d'informations qui rend nécessaire le concours de moyens extérieurs à l'administration ; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est à l'étude de façon qu'une décision puisse intervenir dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9602

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 680